

REPUBLIQUE FRANCAISE**MEMBRES DU CONSEIL**

Afférents au comité syndical	52
En exercice	52
Qui ont pris part à la délibération	30
Dont 1 pouvoir	

Date de la convocation : 28 mai 2026

Délibération N° 2026-11

Envoyé en préfecture le 09/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le

ID : 021-200023265-20260604-2026_11-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SI BASSIN VERSANT TILLE SUPERIEUR IGNON
VENELLE**

L'an deux mil vingt-six, le 4 juin à dix-huit heures, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Luc BAUDRY,

Présents : BESANCON Mauricette, GALLIBOUR Laurent, GARCIA Laurent, CAVOLLEAU Marc, BIANCONE Gilles, BAUDRY Luc, GONZALES Bernard, BOIRIN Michel, BURILLE Catherine, PERREIRA Edmond, PAQUET Florian, SAUVAGEOT Florian, NICOLINI Stéphane, GARNIER Cyril, GERBAULT Thierry, CASSON Coralie, COUCHE Philippe, MORTIER Thierry, LORIMIER Nicolas, RENARD Céline, DROPET Guy, MAIRE Dominique, ROYER Olivier, MALGRAS Daniel, BOYON Hélène, LANGLOIS Sonia, BAVARD Serge, BARD Amandine, GIRARD Pierre,

Pouvoir(s) : HOFFMANN Nicolas pouvoir donné à BAUDRY Luc.

Absents excusés : GUINOT Stéphane, PAGOT Mathieu, PERCHIKOFF Sabine, FILLON Sylvain, BOUY Philippe, PREVITALI Annick, VAXILLAIRE Yann, MARCHAL Christophe, VARIN Éric, ARNOULD Éric, LEFEZ Virginie, COMOLI Romain, GAUTIER Sylvain, CHAUTEMPS Marc, BRULEY Frédéric, FOUCHET Christophe, MARCOUYOUX Hervé, JANNAUD Virginie, UHL Xavier, CAZET Richard, SCHMITH Murielle, REYBARD Pascal.

Secrétaire de séance : BOIRIN Michel

OBJET : Délégation d'attributions du Conseil Syndical au Président**EXPOSÉ**

Le Président indique qu'il n'est pas possible de réunir le Conseil Syndical aussi fréquemment que l'exigent les nombreuses décisions.

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit :

« Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- 2° De l'approbation du compte financier unique ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. »

Les attributions pouvant être déléguées ne se limitent donc pas à celles qui sont définies par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le champ des délégations données par le Conseil Syndical au Président peut cependant être limité par la délibération accordant la délégation.

VU

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5711-1L.5211-10 ;
- Les statuts du SITIV ;
- La nécessité d'assurer la continuité et l'efficacité de l'action administrative du syndicat ;

CONSIDÉRANT

Qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de déléguer une partie des attributions du Conseil Syndical au Président, à l'exclusion des matières expressément réservées à l'organe délibérant par la loi,

SUR proposition de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le comité syndical,

DÉCIDE de déléguer au Président **pour la durée de son mandat**, et dans les limites prévues par la réglementation en vigueur et sous réserve des crédits inscrits au budget, les attributions suivantes :

Article 1. **Finances et comptabilité**

- 1.1. Procéder, dans la limite d'un montant maximum de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux ;
- 1.2. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil syndical de 200 000 € ;
- 1.3. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €,
- 1.4. Déposer toutes demandes de subventions et de financements, signer tout actes, conventions et documents afférents auprès notamment : :
 - L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse ;
 - La Régions Bourgogne Franche-Comté ;
 - La Région Grand Est ;
 - Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;
 - Le Conseil Départemental de Haute-Marne
 - La Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Côte d'Or ;
 - La Fédération Départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Haute-Marne ;
 - L'État et ses services ;
 - L'Union européenne (FEDER, FEADER) ;
 - Tout autre organisme public ou privé susceptible de financer les actions du syndicat.

Article 2. **Marchés publics et contrats**

- 2.1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2.2. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

Article 3. **Patrimoine et biens du syndicat**

- 3.1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés syndicales utilisées par les services ;
- 3.2. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 3.3. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Article 4. **Personnel du syndicat**

- 4.1. La gestion administrative courante du personnel du syndicat (congrés, autorisations d'absence, entretiens professionnels, contrats temporaires, remboursements de frais, formations), à l'exclusion de la création des emplois ;

4.2. De décider de l'accueil d'étudiants et stagiaires ainsi que les conditions de versement des indemnités ;

Article 5. **Juridique et contentieux**

- 5.1. D'intenter au nom du syndicat toutes les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, dans le cas d'un contentieux, quel qu'en soit le type, ou dans le cas d'un recours contre le syndicat ;
- 5.2. De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice, huissiers de justice et experts ;
- 5.3. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules du syndicat, dans la limite de 5 000 € par sinistre, après avis de l'assureur ;

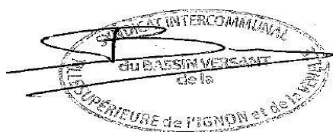
Article 6. **Exercice des compétences du syndicat**

- 6.1. D'engager les démarches liées aux opérations inscrites au budget et de déposer les demandes d'autorisations administratives correspondantes (loi sur l'eau, déclaration d'intérêt général, autorisation environnementale, etc.) ;
- 6.2. De prendre toutes décisions en matière de conventions nécessaires à la réalisation des opérations relevant des compétences du syndicat, sous réserve qu'elles n'emportent ni transfert de maîtrise d'ouvrage ni engagement financier non inscrit au budget.

Les présentes délégations sont consenties pour la durée du mandat en cours et pourront être modifiées ou retirées à tout moment par le conseil syndical.

Le Président rendra compte à chaque réunion des décisions prises dans le cadre des présentes délégations.

Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Is-sur-Tille



Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 021-200023265-20260604-2026_11-DE



Le Président Luc BAUDRY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de 2 mois après sa publication devant le tribunal administratif de Dijon